

II) e c r e t

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale les projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel cadre pour la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé le 9 Juillet 1987 à Abuja, au Nigéria, à l'occasion de la 10^{ème} session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O).
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé le 4 Juillet 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

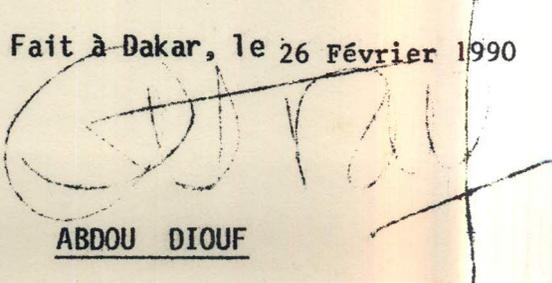
(/U la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires Etrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre Délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret .

Fait à Dakar, le 26 Février 1990


ABDOU DIOUF

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 4 juillet 1989.

Le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, désireux de consolider et de renforcer davantage les liens de coopération qui unissent les deux pays, ont signé, à Tunis, le 4 juillet 1989, un Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Aux termes de ce Protocole, les deux Gouvernements s'engagent à encourager l'échange d'information et de publications sur leurs expériences respectives dans le domaine de la construction, de l'habitat et de l'Urbanisme, notamment en ce qui concerne :

- l'habitat social
- la promotion immobilière
- le financement des projets d'habitat.

Dans les domaines de la formation et de coopération technique, le Protocole prévoit :

- l'organisation conjointe de séminaires et de cycles de formation au niveau des différentes structures d'intervention sur des thèmes se rapportant à la construction, à l'habitat et à l'urbanisme ;
- des actions communes, dans le cadre de programmes concertés, en matière de promotion immobilière, de construction de logements sociaux et de financement de l'habitat.

Le Protocole prévoit, en outre, la réalisation d'un important projet pilote au Sénégal où seront mises en oeuvre les expériences tunisienne et sénégalaise dans le domaine de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Au sujet de ce projet pilote, le Gouvernement tunisien se chargera de trouver son financement auprès des bailleurs de fonds et apportera son concours au Sénégal auprès des Organismes arabes de financement.

Par ailleurs, les deux Gouvernements conviennent, dans le cadre de ce Protocole, de se concerter et d'harmoniser leurs positions dans les instances internationales et régionales spécialisées dans le secteur de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme.

Le présent Protocole d'Accord peut être modifié à tout moment, sur la demande d'une Partie, notifiée à l'autre par la voie diplomatique.

Il est conclu pour une période de deux (2) ans renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes, notifiée à l'autre Partie par la voie diplomatique, au moins six (6) à mois à l'avance.

L'importance accordée par notre pays au secteur de l'habitat devra militer en faveur de sa ratification rapide par le Sénégal.

Le Présent Protocole a été conclu en langue arabe et française, en doubles originaux, les deux textes faisant également foi.

Telle est l'économie du présent projet de loi./_

181884

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII° LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

FAIT AU NOM

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education,
de la Santé, des Finances, des Travaux publics
et du Développement rural

SUR

le projet de loi n° 08/90 autorisant le Président de la République
à ratifier le Protocole d'accord dans le domaine de la Construction,
de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le gouvernement de la
République Tunisienne et le gouvernement de la République
du Sénégal, signé à Tunis, le 04 Juillet 1989.

PAR

Mme FAMBAYE FALL DIOP

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, de l'Education, de la Santé, des Finances, des Travaux publics et du Développement rural, s'est réunie le Vendredi 25 Mai à 9 h sous la présidence de Monsieur Cora FALL en vue d'examiner le projet de loi n° 08/90 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 04 Juillet 1989.

Après avoir, au nom de l'intercommission, réitéré ses félicitations au ministre, le Président lui a donné la parole.

Le ministre a remercié les députés tout en les assurant de sa disponibilité.

Prenant ensuite la parole, le ministre a affirmé que :

- désireux de consolider et de renforcer davantage leurs liens de coopération, le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Tunis ce Protocole d'Accord aux termes duquel ils s'engagent à encourager l'échange d'informations et de publications sur leurs expériences respectives dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Ce protocole prévoit aussi l'organisation conjointe de séminaires, de cycles de formation et d'actions communes au niveau des domaines qu'il couvre.

L'importance qu'accorde notre pays au secteur de l'Habitat milite en faveur d'une rapide ratification de ce Protocole d'Accord.

L'intercommission, sans discussion, a adopté le projet de loi et vous demande d'en faire autant.

18/1884

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

II O I

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 04 Juillet 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 04 Juillet 1989.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

18-1884

loi 90-20
du 26 juin 1990

II O I

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction, de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 04 Juillet 1989.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole d'Accord dans le domaine de la Construction de l'Habitat et de l'Urbanisme entre le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Tunis, le 04 Juillet 1989.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Lamine DIACK

PROTOCOLE D'ACCORD DANS LE DOMAINE
DE LA CONSTRUCTION DE L'HABITAT ET
DE L'URBANISME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

- CONSIDERANT les liens traditionnels d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les deux peuples ;

- PROFONDEMENT attachés aux buts et principes de l'OUA et des Organisations internationales dont les deux pays sont membres ;

SE REFERANT au Traité d'Amitié et de Coopération signé à Dakar le 26 novembre 1965 ainsi qu'aux conclusions de la 2ème Session de la grande Commission mixte de Coopération tenue à Dakar le 30 novembre 1965 ;

- DESIREUX de consolider et de renforcer , dans le domaine de l'habitat, la coopération privilégiée qu'entretiennent les deux pays ;

sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : INFORMATION

Le Gouvernement de la République tunisienne et le Gouvernement de la République du Sénégal s'engagent à encourager l'échange d'information et de publications sur leurs expériences respectives dans le domaine de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme notamment en ce qui concerne :

- l'habitat social
- la promotion immobilière
- le financement de projets d'habitat.

ARTICLE 2 : COOPERATION TECHNIQUE

Soucieuses de promouvoir la Coopération bilatérale, les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts et à entamer, dans le cadre de programmes concertés, des actions communes en matière de promotion immobilière, de construction de logements sociaux et de financement de l'habitat.

ARTICLE 3 : ACTIONS COMMUNES

Les deux Parties conviennent de procéder à l'étude de la création d'une

Institution commune chargée de promouvoir des actions conjointes dans le domaine de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme.

Elles ont également convenu de favoriser l'intervention de leurs entreprises respectives dans les deux pays.

ARTICLE 4 : PROJET PILOTE

Il a été convenu également la réalisation d'un projet pilote au Sénégal où seront mises en oeuvre les expériences tunisiennes et sénégalaises dans le domaine de la construction de l'habitat.

Pour ce faire la Partie sénégalaise se chargera de trouver le financement auprès des bailleurs de fonds pour la réalisation de ce projet .

La Partie tunisienne lui apportera son concours auprès des Organismes arabes de financement.

L'étude et le planning de cette réalisation seront arrêtés d'un commun accord dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : ECHANGE D'EXPERIENCES ET FORMATION

Les deux Parties encourageront les visites d'experts et de cadres dans les deux pays en vue de prendre connaissance de leurs expériences respectives dans le domaine de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme.

Les deux Parties favoriseront l'organisation conjointe de séminaires et de cycles de formation sur les différents aspects de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : COORDINATION

Les deux Parties conviennent de se concerter et d'harmoniser leurs positions dans les instances internationales et régionales spécialisées dans le secteur de la construction, de l'habitat et de l'urbanisme

ARTICLE 7 : COOPERATION DANS LE DOMAINE DU MATERIEL ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les deux Parties favoriseront l'utilisation de matériel et matériaux locaux de construction produits par chacun des deux pays dans le cadre des Accords de coopération économique qui les lient.

Les deux Parties conviennent de faciliter la promotion de réalisation d'unités de production industrielles de matériaux de construction.